

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 17/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EURL ENTREPRISE YVES BOUDOT**

ZA Des, Les Grivelles  
18600 Sancoins

Références : /  
Code AIOT : 0010011593

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement EURL ENTREPRISE YVES BOUDOT implanté La Grande Pièce et Chantrenne 18130 Vornay. L'inspection a été annoncée le 27/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

-

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURL ENTREPRISE YVES BOUDOT
- La Grande Pièce et Chantrenne 18130 Vornay

- Code AIOT : 0010011593
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EURL Entreprise Yves BOUDOT est autorisée à exploiter une carrière de calcaire et deux unités de traitement (concassage – criblage) sur les communes de Vornay et Dun-sur-Auron.

L'exploitation de la carrière relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2510-1 et 2515-1a de la nomenclature des installations classées. L'exploitation de la carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-215 du 23 décembre 2015 modifié pour une durée de 30 ans. Pour information, l'arrêté préfectoral a fait l'objet d'un recours de la part des tiers en 2016, en application du jugement rendu, un arrêté préfectoral portant autorisation modificative a été établi le 31 juillet 2020.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 9.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 9.2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Déchets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 5.1	Demande d'action corrective	60 jours
11	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 10/04/2024, article R.541-45	Demande d'action corrective	60 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 2.2.1	Sans objet
2	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 2.2.2	Sans objet
3	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 2.3.2	Sans objet
4	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 2.3.4.1	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 7.4.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 9.4.1	Sans objet
9	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 9.2.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Gestion de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Information des tiers
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du 10 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que des panneaux d'information sont mis en place sur les accès au chantier. Ces panneaux comportent toutes les informations requises.  [PdC n°1] Conforme
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Gestion de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,</li> <li>- le cas échéant, des bornes de nivellement.</li> </ul> <p>Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 10 avril 2024, l'inspection des installations classées a consulté le plan d'exploitation daté du 10 janvier 2024 et le plan de bornage du 23 mars 2022. L'inspection a constaté que les bornes sont signalées sur le plan. L'inspection a constaté par échantillonnage, la présence effective de certaines bornes sur le terrain.</p> <p><b>[PdC n°2] Conforme</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Conduite de l'extraction**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 2.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Décapage des terrains</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.  Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation soit au maximum 82 500 m<sup>2</sup>.  Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.  Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.  Les terres décapées au fur à mesure de l'exploitation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit mises en merlon,</li> <li>- soit stockées sur le carreau,</li> <li>- soit réutilisées directement pour la remise en état des secteurs régalez de stériles et décompactés et sur les fronts talutés.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 10 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'extraction des matériaux n'est réalisée qu'après décapage de la zone concernée.</p>

L'inspection a consulté le plan d'exploitation daté du 10 janvier 2024 et a constaté que la surface décapée est d'environ 32 000 m<sup>2</sup>. L'inspection a constaté que le décapage est effectué de manière sélective, les terres ne sont pas mêlées aux stériles. Le dépôt des horizons humifères ne dépasse pas une hauteur de 2 m.

[PdC n°3] Conforme

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Conduite de l'extraction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 2.3.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Extraction à sec

**Prescription contrôlée :**

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 161 m au nord, de 163 m NGF au sud, 162 m à l'est et 160 m à l'ouest. Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 2 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales. En cas de remontée importante de la nappe, l'extraction est interdite durant la période où la zone est inondée.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a consulté le plan d'exploitation daté du 10 janvier 2024 et a constaté que le carreau de la carrière a pour cote minimale 162,03 m NGF au plus bas dans la partie ouest pour une cote minimale fixée à 160 m. L'inspection a consulté le rapport du suivi piézométrique de 2023 et a constaté que le fond de fouille est situé à plus de 2 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux (niveau piézométrique à 158,02 m NGF).

[PdC n°4] Conforme

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 7.4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ravitaillement et entretien

**Prescription contrôlée :**

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins est réalisé hors du périmètre d'exploitation de la carrière.

**Constats :**

Lors de la visite du 10 avril 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le ravitaillement des engins est effectué à l'entrée du site hors du périmètre d'exploitation de la carrière par camion pétrolier. Il a précisé que l'entretien et le lavage des engins n'est pas réalisé sur le site, mais effectué sur le site de l'entreprise à Sancoins.  
L'inspection a constaté qu'aucun stock de carburant n'est réalisé sur le site de la carrière.

**[PdC n°5] Conforme**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Surveillance des émissions et de leurs effets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 9.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi annuel d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille et les cotes de fond de fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a consulté le plan d'exploitation daté du 10 janvier 2024. Le plan comporte toutes les informations prévues. Ce plan et le rapport annuel d'exploitation ont été transmis à l'inspection.

L'inspection a consulté les rapports de contrôles réalisés en 2023 (bruit, poussières et eaux souterraines).

**[PdC n°6] Conforme**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Surveillance des émissions et de leurs effets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 9.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores

**Prescription contrôlée :**

Les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de

l'installation puis, la fréquence des mesures est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de

niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures

redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa

précédent.

De nouvelles mesures sont également réalisées dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué

préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé

au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser une mesure des niveaux sonores le 28 mars 2023 par la société ENCEM. L'inspection des installations classées a consulté le rapport de mesures et a constaté que les résultats sont conformes hormis un dépassement de l'émergence sonore en période diurne au niveau du point n°4. Il est indiqué dans le rapport que cette mesure a été réalisée dans des conditions de vents portant vers le point 4 et avec 3 unités de traitement en fonctionnement simultané sur le terrain proche, ce qui ne sera plus le cas dans quelques mois. Effectivement, les mesures ont été réalisées en début d'ouverture de la carrière, les installations vont être déplacées (éloignées de ce point).

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une nouvelle campagne de mesures allait être réalisée en 2024. L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de ces mesures dès réception.

**[PdC n°7] Dépassement de l'émergence sonore en période diurne au niveau d'une zone à émergence réglementée (point n°4).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC N°7] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 8 : Surveillance des émissions et de leurs effets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 9.2.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en

période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de

l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.  
 Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.  
 Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :  
 Niveau piézométrique, Température, pH, Conductivité, Matières en suspension totales (MEST),  
 Demande chimique en oxygène (DCO) et Hydrocarbures (HCT).  
 Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.  
 Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a bien effectué une surveillance des eaux souterraines le 26 octobre 2022 et le 4 mai 2023, sur les 4 piézomètres prévus à cet effet.

Les prélèvements ont été réalisés par la société CPGF-Horizon (agence de Poitiers) et les analyses par le laboratoire IANESCO (Poitiers).

L'inspection a consulté les rapports et a constaté que les niveaux piézométriques ont été relevés et que les analyses ont été effectuées sur tous les paramètres prévus. Les résultats des analyses n'amènent pas de remarques particulières de la part de l'inspection.

Cependant, l'exploitant n'a pas réalisé la deuxième campagne de mesures de l'année 2023. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la personne en charge de ces dossiers au sein de l'entreprise a été gravement malade durant l'année 2023. L'exploitant a précisé que les deux campagnes de mesures prévues en 2024 seront réalisées. L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de ces mesures dès réception.

**[PdC n°8] La surveillance des eaux souterraines n'a pas été réalisée semestriellement en 2023.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC N°8] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 9.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral. Durant cette échéance, l'exploitant soumettra, à l'inspection des installations classées, le plan d'implantation d'un minimum de 4 plaquettes de dépôt (ou jauge Owen) autour du périmètre d'autorisation. Ce plan sera joint au présent arrêté préfectoral Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure est à effectuer dans les 6 mois qui suivent le début d'exploitation puis annuellement, en période sèche et d'activité représentative.

**Constats :**

Lors de la visite du 10 avril 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le suivi des mesures des retombées de poussières a été réalisé par 4 campagnes trimestrielles en 2023 par la société ENCEM . Les rapports ont été transmis à l'inspection. L'inspection a consulté le rapport annuel et a constaté que les mesures ont été réalisées conformément à la réglementation. L'ensemble des résultats est conforme, la moyenne annuelle glissante est inférieure à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour pour chaque point de surveillance. L'exploitant a précisé à l'inspection que 4 nouvelles campagnes trimestrielles seront réalisées en 2024.

[PdC n°9] Conforme

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du

fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter

l'environnement et

la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les

incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de

stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec

les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives

et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux

installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux

installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### **Constats :**

Lors de la visite du 10 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas établi de plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les terres et les stériles issus de l'exploitation de la carrière étaient stockés sur le site de la carrière principalement en merlon.

**[PdC n°10] L'exploitant n'a pas établi de plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC N°10] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 11 :** Traçabilité des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/04/2024, article R.541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets - utilisation de Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".  
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

**Constats :**

Lors de la visite du 10 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'utilise pas l'application « Trackdéchets » pour le suivi des déchets dangereux générés par ses activités sur le site de la carrière.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'ensemble des déchets du site de la carrière, sont collectés sur le site de l'entreprise à Sancoins. L'exploitant précise que l'évacuation des déchets est sous-traitée à une société spécialisée, Martin Environnement de Chevilly qui récupère et traite ces déchets.

**[PdC n°11] L'exploitant n'utilise pas l'application « Trackdéchets » pour le suivi des déchets dangereux générés par ses activités sur le site de la carrière.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC N°11] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60jours